



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/1

POUR DÉCISION

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux de la 309^e session du Conseil d'administration

1. Le projet de procès-verbaux de la 309^e session a été distribué afin que les Membres qui souhaitaient y apporter des corrections puissent les communiquer au Bureau.
2. Le lundi 21 mars à midi, le Bureau avait reçu les corrections suivantes:

Au paragraphe 20, après la deuxième phrase, à la sixième ligne, *insérer* la phrase suivante: «Elle ne soutient pas l'élaboration d'une recommandation sur la cohérence des politiques.» Dans l'avant-dernière phrase, à la neuvième ligne, *remplacer* «Tout en approuvant l'élaboration future d'une recommandation» par «Tout en attendant avec impatience des recommandations pertinentes.»

Au paragraphe 63, aux première, deuxième et troisième lignes, *remplacer* le texte suivant: «dit que le Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) fera tout son possible pour appuyer cette proposition. L'oratrice» par «dit qu'elle». A la quatrième ligne, après «groupe», *insérer* «des PIEM».

Au paragraphe 119, *remplacer* «recueil de directives pratiques» par «code de bonnes pratiques».

Au paragraphe 205, à la deuxième ligne, après «l'ambassadeur», *supprimer* «du Myanmar».

Au paragraphe 207, à la quatrième ligne, après «le gouvernement», *supprimer* «du Myanmar».

Au paragraphe 217, à la troisième ligne, après «convention n° 29», *ajouter* «et, consciente du travail restant à accomplir, souligne l'esprit de coopération et de collaboration existant entre l'OIT et les autorités du gouvernement du Myanmar.»

Au paragraphe 344, à la troisième ligne, *remplacer* «est conscient» par «note».

Au paragraphe 373, à la première ligne, après «L'orateur», *ajouter* le texte suivant: «souligne que son pays rejette et mène une enquête sur tout acte de violence perpétré contre des personnes vivant dans le pays et, par conséquent,». A la septième ligne, après «sur les faits», *insérer* «afin d'éclaircir l'incident, d'en identifier les auteurs et de les présenter à la justice». *Remplacer* la dernière phrase du paragraphe par les phrases suivantes: «Le 12 novembre 2010, le gouvernement a de nouveau informé le Département des normes internationales du travail, le Comité de la liberté syndicale et le Cabinet du Directeur général du BIT que deux individus avaient été arrêtés le

10 novembre 2010 en raison de leur participation directe à l'incident, que ces deux personnes appartenaient à une bande commettant des vols, qu'elles avaient été présentées à la justice afin que la procédure suive son cours. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réfute donc toute insinuation infondée selon laquelle ces actes de violence concerneraient des établissements publics ou de hauts représentants de l'Etat vénézuélien.»

Au paragraphe 374, à la troisième ligne, après «organes de contrôle de l'OIT», *ajouter* «dont certaines n'ont pas encore été analysées et». A la quinzième ligne, après «FEDECAMARAS», *ajouter* le texte suivant: «et qui traite des mêmes questions que celles présentes dans la plainte présentée en vertu de l'article 26». Aux quinzième et seizième lignes, *remplacer* «Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela» par le texte suivant: «L'orateur dénonce le recours au mécanisme des plaintes comme une stratégie politique visant à déstabiliser le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en réduisant le rôle des mécanismes de contrôle de l'OIT, et».

Au paragraphe 379, à la deuxième ligne, terminer la première phrase après: «de la République bolivarienne du Venezuela» et *ajouter* la phrase suivante: «Elle souligne que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a envoyé d'abondantes informations, réponses et observations aux organes de contrôle de l'OIT, concernant les progrès et résultats atteints dans le pays.» A la quatrième ligne, après «examen», *ajouter* les nouvelles phrases suivantes: «Il faut éviter les jugements anticipés. Les réponses et informations soumises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devraient être soigneusement analysées. Le caractère tripartite de l'OIT, également appliqué dans le processus décisionnel, doit être respecté.» A la quatrième ligne, *remplacer* «intéressé» par «impliqué». A la cinquième ligne, *remplacer* «est contraire à l'esprit de coopération et de» par «risque d'écarter le Conseil d'administration de la voie de la coopération et du». A la fin du paragraphe, après «proposées», *ajouter* «contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela».

Au paragraphe 397, à la troisième ligne, après «réponse», *ajouter* «du gouvernement, datée du 9 novembre 2010».

Au paragraphe 402, à la sixième ligne, *remplacer* «par l'article» par «au paragraphe». *Remplacer* la dernière phrase par la phrase suivante: «L'orateur propose que le paragraphe 4 du document examiné ne soit pas adopté.»

Au paragraphe 407, à la quatrième ligne, *remplacer* «a une» par «conserve une». A la cinquième ligne, après «informations», *ajouter* le texte suivant «sur le cas n° 2254 actuellement soumis au Comité de la liberté syndicale,».

Au paragraphe 409, à la deuxième ligne, *remplacer* «diverses délégations» par «divers membres gouvernementaux du Conseil d'administration». A la fin du paragraphe, après «Bureau», *ajouter* «et que la décision a été adoptée sans consensus tripartite, en violation du paragraphe 24 du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*».

3. Le Conseil d'administration voudra sans doute approuver les procès-verbaux de sa 309^e session, tels que modifiés.

Genève, le 21 mars 2011

Point appelant une décision: paragraphe 3